

Non classifié

Français - Or. Anglais

20 février 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT****L'Avenir des traités d'investissement – Axe 2 : Synthèse des discussions de la
réunion du 17 juin 2025**

Note du Secrétariat de l'OCDE

Les délégations de 101 juridictions ont été invitées à participer à la 13^{ème} réunion de l'Axe 2 du programme de travail de l'OCDE sur l'*Avenir des traités d'investissement*. La réunion s'est tenue le 17 juin 2025 en format virtuel. Cette note synthétise les discussions qui se sont tenues lors de la réunion.

Cette note est rendue publique afin d'assurer la transparence des discussions gouvernementales dans le cadre de l'Axe 2. Les délégués ont eu l'occasion de commenter son contenu avant sa publication. Cette note ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail de l'Axe 2.

Les travaux sur l'*Avenir des traités d'investissement* sont documentés à l'adresse suivante : <https://oe.cd/lati2>.

investment@oecd.org

Cette note est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les positions officielles des pays Membres de l'OCDE.

JT03581347

Avenir des traités d'investissement (Axe 2)

Synthèse des discussions de la réunion du 17 juin 2025

Table des matières

Contexte, objet et structure de la présente note.....	2
1. Étendue d'un consensus probable sur l'« expropriation indirecte » : opportunités de clarifier les obligations dans les traités antérieurs à l'aide d'une interprétation conjointe	4
1.1. Définition et critères d'une expropriation indirecte (paras. 1 et 2).....	5
1.2. Méthodologie permettant d'évaluer si une mesure constitue une expropriation indirecte (para. 3).....	6
1.3. Orientations relatives aux mesures non discriminatoires poursuivant des objectifs légitimes de politique publique (para. 4)	6
2. Dispositions relatives au « traitement national » dans les traités d'investissement : examen préliminaire de formulations récentes des traités.....	7
3. Priorités pour les travaux de l'Axe 2 en 2026-2027	8

Contexte, objet et structure de la présente note

1. L'OCDE organise depuis plus de soixante ans des discussions intergouvernementales sur les politiques d'investissement international. À l'heure actuelle, plus d'une centaine de juridictions de tous les continents sont invitées à participer à ces discussions, que le Secrétariat soutient par ses travaux de recherche. Les gouvernements fixent l'ordre du jour et les priorités de ces discussions.

2. Depuis 2011, cette communauté de régulateurs, sous l'égide de l'OCDE, a intensifié son action sur les traités d'investissement, leur conception, leur interprétation par les utilisateurs, les mécanismes institutionnels qui y sont liés, ainsi que leurs répercussions sur la réglementation. L'attention du public à l'égard de ces répercussions s'est accrue ces dernières années, et de nombreux traités, en particulier les plus anciens, ne reflètent pas les approches rédactionnelles les plus récentes.

3. En mars 2021, les gouvernements ont décidé de donner une nouvelle orientation à leurs discussions sur les traités d'investissement et la politique conventionnelle, et ont demandé à l'OCDE d'accueillir ces discussions sur l'*Avenir des traités d'investissement* dans un format inclusif, selon deux axes interdépendants :

- Les discussions de l'Axe 1 portent sur les défis auxquels les traités d'investissement devront faire face à l'avenir, ainsi que sur les changements souhaitables à apporter aux approches actuelles. À ce jour, cet axe s'est concentré sur les traités d'investissement et le changement climatique.
- L'Axe 2 est une initiative menée par les gouvernements visant à examiner entre pairs et de manière pragmatique les avantages et options pour effectuer une

transition¹ des clauses substantielles dont la conception est obsolète dans les traités existants.

4. Cent une juridictions sont actuellement invitées à participer à ce programme de travail.² Dans un souci de transparence envers le public, les grandes lignes et les résultats des discussions de fond sont publiés sur une page du [site web de l'OCDE](#) consacrée spécifiquement à cette question.

5. En 2023, la France a fait une contribution financière au projet de l'Axe 2 pour une période de deux ans. La France a fourni une contribution volontaire supplémentaire pour ces travaux à la fin de l'année 2024. Cette contribution permet une livraison plus rapide et la production de matériel analytique supplémentaire pour le projet de l'Axe 2 et facilite la participation des représentants des pays en développement à ces travaux.

6. Depuis le début des travaux en 2021, les discussions de l'Axe 2 ont montré comment la plupart des gouvernements ont modifié la conception de plusieurs clauses substantielles que l'on trouve couramment dans les traités d'investissement, une démarche portée par une intention commune de définir plus clairement les contours des obligations substantielles découlant des traités. La plupart des juridictions appliquent ces nouvelles approches à des clauses clés de manière systématique.

7. Les réunions entre 2021 et fin 2024 ont permis d'analyser et de discuter de l'évolution de la pratique conventionnelle pour trois clauses substantielles – le traitement juste et équitable (TJE), l'expropriation indirecte et les clauses de traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Les gouvernements ont expliqué leurs motivations respectives à l'origine de la nouvelle pratique rédactionnelle pour ces clauses lors des précédentes réunions de l'Axe 2. Les documents et les discussions sur les questions de fond dans le cadre des discussions de l'Axe 2 ne constituent pas nécessairement en eux-mêmes les interprétations officielles des dispositions de tous les gouvernements participants et ne devraient pas être cités en ce sens.

8. Les participants à l'Axe 2 ont également discuté des moyens procéduraux permettant de remédier au caractère imprécis des formulations utilisées dans les traités plus anciens sans préjuger de l'orientation future de ce travail. Ils ont notamment examiné la

¹ La notion de « transition » est utilisée dans cette note comme un terme générique pour tout type d'intervention qui cherche à aligner les anciennes conceptions des traités sur des approches actuelles ou à améliorer les résultats de certaines clauses par d'autres moyens. Une « transition » peut par exemple être réalisée par le biais d'un instrument interprétatif, d'une modification ou d'un amendement du texte d'un traité.

² Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, l'Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kosovo* , Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République populaire de Chine, Royaume-Uni, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Union européenne.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

possibilité de recourir à des interprétations conjointes pour clarifier l'intention des traités plus anciens et, lors de la réunion du 5 novembre 2024, à des modifications plurilatérales de traités, en utilisant les clauses de TJE pour illustrer les options possibles³. Lors de la réunion de février 2025, ils ont élargi leurs réflexions aux clauses NPF en ce qui concerne leur interaction avec les modalités de règlement des différends et des clauses de PSI, et ont exploré l'étendue du consensus sur ces dispositions afin d'éclairer la formulation d'une interprétation conjointe potentielle pour les juridictions intéressées.

9. Le 31 mars 2025, l'OCDE a tenu sa 10^{ème} Conférence annuelle sur les traités d'investissement. Cet événement, organisé pour la première fois en collaboration avec la CNUDCI et la CNUCED, était consacré à la modernisation des traités d'investissement.⁴ Au cours de cette conférence, des représentants gouvernementaux de plus de 100 juridictions, des organisations internationales et des acteurs non gouvernementaux – notamment des entreprises, des organisations de la société civile et des universitaires – ont échangé leurs points de vue sur les nouvelles conceptions des traités et sur les moyens pratiques de moderniser le vaste corpus de traités d'investissement qui ne tiennent pas compte des spécifications et des innovations récentes en la matière.

10. Lors de la réunion du 17 juin 2025, les participants à l'Axe 2 ont :

- Discuté de l'étendue du consensus sur l'« expropriation indirecte » afin d'éclairer le contenu et la formulation d'une potentielle interprétation conjointe visant à clarifier les obligations découlant de leurs anciens traités (**section 1**) ;
- Examiné de manière préliminaire le traitement national (TN) – en particulier sa conception dans les traités d'investissement récents, afin d'évaluer l'intérêt de clarifier les obligations en matière de TN dans les traités plus anciens (**section 2**) ; et
- Échangé leurs points de vue sur les priorités pour les travaux futurs dans le cadre de l'Axe 2 pour 2026-2027, sur la base des préférences exprimées par les juridictions participantes lors de la précédente réunion du 1^{er} avril 2025 (**section 3**).

1. Étendue d'un consensus probable sur l'« expropriation indirecte » : opportunités de clarifier les obligations dans les traités antérieurs à l'aide d'une interprétation conjointe

11. Lors de la précédente réunion de l'Axe 2, le 1^{er} avril 2025, les délégués ont commencé à discuter de l'étendue d'un éventuel consensus sur l'expropriation indirecte en vue d'une potentielle interprétation conjointe. De nombreux participants à l'Axe 2 ont inséré des clarifications concernant l'expropriation indirecte dans leurs pratiques conventionnelles récentes, qui présentent de fortes similitudes structurelles.⁵ La note de recherche du Secrétariat DAF/INV/TR2/WD(2025)3 a identifié quatre éléments principaux

³ Voir les notes du Secrétariat : « *Les modifications de traités : régime juridique et opportunités pour les traités d'investissement* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)8/REV2] et « *Options de configuration d'un accord plurilatéral pour la modification des dispositions relatives au « traitement juste et équitable » dans les traités d'investissement* » [DAF/INV/TR2/WD(2024)9/REV2] ; ainsi que la Synthèse des discussions du 5 novembre 2024 [DAF/INV/TR2/WD(2024)10/REV2].

⁴ Les enregistrements vidéo de la conférence restent disponibles en replay à l'adresse suivante : <https://www.oecd-events.org/investment-treaty-conference/sessions>.

⁵ Voir OCDE (2021), « *La notion d'« expropriation indirecte » dans les traités d'investissement conclus par 88 juridictions* », note de recherche du Secrétariat.

pour un éventuel consensus sur l'expropriation indirecte et a proposé des formulations pour chaque élément sur la base des pratiques conventionnelles récentes des participants.

12. Plusieurs délégations ont souligné l'intérêt de clarifier les obligations en matière d'expropriation indirecte dans les traités plus anciens, estimant que certains tribunaux arbitraux ont parfois interprété des traités ne précisant pas le contenu de ces obligations d'une manière qui ne correspondait pas à l'intention des parties au traité ou qui, à leur avis, limitait indûment leur marge de manœuvre réglementaire pour adopter des mesures poursuivant des objectifs légitimes d'intérêt public.

13. Les délégués ont généralement estimé que les quatre éléments principaux présentés dans la note du Secrétariat reflétaient globalement leurs pratiques conventionnelles récentes concernant l'expropriation indirecte et ont échangé leurs points de vue sur les formulations spécifiques illustrées dans la note, en particulier sur la définition et les critères d'établissement d'une expropriation indirecte (section 1.1), sur la méthodologie permettant d'évaluer si une mesure constitue une expropriation indirecte (section 1.2) et sur les orientations relatives à certaines mesures de politique publique non discriminatoires qui ne constituent pas une expropriation (section 1.3).

1.1. Définition et critères d'une expropriation indirecte (paras. 1 et 2)

1	Une expropriation indirecte a lieu lorsqu'une mesure ou une série de mesures adoptée par une Partie contractante a un effet équivalent à une expropriation directe.
2	Une mesure ou une série de mesures ne peut constituer une expropriation, à moins qu'elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporel ou incorporel, ou à un intérêt de propriété, portant sur un investissement.

14. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le terme « **mesures** » – tel qu'il est utilisé dans les éléments 3 et 4 ci-dessous – plutôt qu'« actions » (tel qu'utilisé en anglais dans les paragraphes 1 et 2) dans l'ensemble du texte proposé, dans un souci de cohérence. Une délégation a estimé que le premier terme offrirait également une plus grande prévisibilité aux utilisateurs du traité.

15. Les délégués ont discuté de la question de savoir si ces deux paragraphes reflétaient suffisamment tous les critères et le seuil d'interférence requis permettant de qualifier une mesure d'expropriation indirecte. Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour une référence au **degré d'interférence** d'une mesure dans les droits ou intérêts patrimoniaux corporels ou incorporels liés à un investissement, en ajoutant une référence au seuil d'une **privation « substantielle » ou « radicale » des attributs fondamentaux de la propriété** dans un investissement. D'autres délégations ont observé que l'ajout de cet élément pouvait sembler redondant étant donné que la définition de l'expropriation indirecte au paragraphe 1 comme une action ou une série d'actions ayant un « effet équivalent » à une expropriation directe suggère déjà ce seuil élevé.

1.2. Méthodologie permettant d'évaluer si une mesure constitue une expropriation indirecte (para. 3)

Pour déterminer si une mesure constitue une expropriation indirecte, il convient d'effectuer un examen au cas par cas, fondé sur les faits, en tenant notamment compte des facteurs suivants :

- 3
- i. L'impact économique de la mesure;
 - ii. La nature de la mesure;
 - iii. L'ampleur des répercussions sur les attentes légitimes de l'investisseur.

16. Les délégués ont largement soutenu l'intérêt d'avoir des orientations méthodologiques générales sur l'analyse visant à déterminer si une mesure constitue une expropriation indirecte, ainsi que d'une liste indicative de facteurs à prendre en compte dans cette évaluation. Les délégués ont formulé des observations spécifiques sur la liste indicative de facteurs incluse dans la description textuelle proposée :

- Les délégués ont indiqué que les facteurs énumérés au paragraphe 3 étaient les plus courants dans leurs traités récents. Plusieurs d'entre eux ont suggéré d'ajouter la « **durée de la mesure** » comme facteur supplémentaire pouvant être pris en compte par les tribunaux pour déterminer si une mesure constitue une expropriation indirecte.
- Certaines délégations ont également suggéré d'ajouter une précision supplémentaire concernant l'**impact économique de la mesure**, afin de clarifier que le fait que la mesure ou la série de mesures ait un effet négatif sur la valeur économique d'un investissement ne permet pas, à lui seul, d'établir qu'il y a eu une expropriation indirecte.
- Certains délégués ont réfléchi à l'inclusion, parmi les facteurs à prendre en considération, de l'**étendue de l'atteinte d'une mesure aux attentes spécifiques et raisonnables de l'investisseur sous-tendant l'investissement**. Une délégation s'est interrogée sur le lien entre cet ajout et la notion d'« attentes légitimes » au sens du TJE, ainsi que sur les conséquences de cet ajout dans une interprétation conjointe sur l'expropriation indirecte.

1.3. Orientations relatives aux mesures non discriminatoires poursuivant des objectifs légitimes de politique publique (para. 4)

- 4
- [Hormis dans de rares circonstances,] Les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont adoptées et appliquées de bonne foi pour poursuivre des objectifs légitimes de politiques publiques, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

17. Les délégués ont généralement soutenu l'inclusion d'orientations sur la question de savoir si des mesures non discriminatoires poursuivant des objectifs légitimes de politiques publiques peuvent constituer une expropriation indirecte, et ont exprimé des avis divergents sur la formulation textuelle préférable :

- Certains délégués ont expliqué que cette spécification dans leurs traités récents est destinée à servir d'orientation et reflète l'état des règles du droit international coutumier plutôt qu'une exception, et qu'elle doit être lue conjointement avec le paragraphe précédent contenant les critères permettant d'évaluer si une mesure constitue une expropriation indirecte. À ce titre, ils ont fait valoir que le maintien

de la formulation « **hormis dans de rares circonstances** » serait utile pour transmettre l'intention directrice de cet élément et offrirait aux tribunaux une certaine souplesse dans leur évaluation au cas par cas et fondée sur des faits. De même, certaines délégations ont fait valoir que le paragraphe 4 pourrait bénéficier de l'ajout de la mention « **pour plus de certitude** » dans son libellé, afin de renforcer l'intention de la spécification. D'autres délégués ont toutefois souligné que l'inclusion d'« hormis dans de rares circonstances » ne semblait pas nécessaire, car elle serait implicite dans l'inclusion du critère de bonne foi. D'autres délégués ont également estimé que l'identification des circonstances dans lesquelles une mesure de politique publique non discriminatoire pourrait exceptionnellement constituer une expropriation indirecte (par exemple, « *à moins que la mesure ne soit si sévère ...* ») rendait superflu l'ajout d'« hormis dans de rares circonstances ».

- Si certains délégués ont noté la conclusion du Secrétariat selon laquelle la bonne foi semblait être la condition la plus souvent citée pour ces règles – comme le reflète le libellé proposé, ils ont expliqué leur référence à d'autres critères dans certains de leurs traités récents, tels que la **proportionnalité** (ou la référence à une disproportion manifeste) et la **sévérité** des mesures au regard de leurs objectifs. Les délégués se sont interrogés sur le lien entre ces formulations alternatives et la bonne foi – si ces critères exprimaient la condition de bonne foi ou reflétaient des interprétations différentes des règles de droit international coutumier à cet égard.

18. Les participants ont convenu de poursuivre leurs réflexions sur les conséquences de ces différentes formulations des pouvoirs de police et de l'expropriation indirecte lors d'une prochaine réunion, afin d'évaluer si une formulation largement consensuelle pour une interprétation conjointe pourrait être trouvée sur ce quatrième élément.

2. Dispositions relatives au « traitement national » dans les traités d'investissement : examen préliminaire de formulations récentes des traités

19. Suite aux demandes formulées lors des précédentes réunions de l'Axe 2, les délégués ont commencé à explorer de nouvelles conceptions des dispositions relatives au traitement national (TN) dans leurs traités récents, afin d'évaluer s'il serait opportun de clarifier les anciens traités suivant les clarifications présentes dans leurs traités récents. La discussion s'est appuyée sur la note du Secrétariat [DAF/INV/TR2/WD(2025)7] qui tente d'identifier certains points de convergence dans les pratiques conventionnelles récentes des participants à l'Axe 2 sur le TN, en particulier s'agissant de l'inclusion de précisions sur le traitement « dans des circonstances similaires ». De nombreux participants à l'Axe 2 ont inclus des orientations méthodologiques générales pour l'évaluation d'un traitement « dans des circonstances similaires », ainsi que des indications sur les facteurs pouvant être pertinents pour cette évaluation dans leurs traités d'investissement récents.

20. La discussion a porté sur trois aspects :

- *Premièrement*, les délégués ont partagé des **considérations générales sur la conception des dispositions relatives au TN** dans les traités d'investissement. De nombreux délégués ont souligné l'importance de veiller à ce que la non-discrimination ne soit pas interprétée d'une manière qui porte atteinte au droit de réglementer dans l'intérêt public.
- *Deuxièmement*, les participants ont expliqué les **raisons de l'inclusion de clarifications sur le traitement « dans des circonstances similaires »** dans leurs traités d'investissement récents. L'inclusion d'orientations méthodologiques –

appelant à une appréciation globale de tous les facteurs pertinents pour déterminer si un traitement a été accordé « dans des circonstances similaires » – favorise une approche flexible plutôt que des comparaisons étroites et garantit qu'un traitement différencié légitime qui n'est pas fondé sur la nationalité ne constitue pas automatiquement une violation des obligations de TN. Les délégués ont également souligné le rôle des **exceptions** dans la configuration des obligations de TN afin de garantir que les parties préservent un espace réglementaire légitime.

- *Troisièmement*, les délégués ont commencé à se demander si l'utilisation systématique d'une formulation spécifique sur le TN dans leurs traités récents pourrait créer des **opportunités de clarification des traités plus anciens**. Plusieurs délégués ont soutenu l'idée d'une éventuelle interprétation conjointe à cet égard. Les délégués ont suggéré d'approfondir leurs réflexions sur la question, en se concentrant spécifiquement sur la diversité des conceptions du TN dans leurs traités plus anciens, afin d'évaluer si une interprétation conjointe pourrait être appropriée ou si certains traités plus anciens, comportant une formulation particulière, nécessiteraient potentiellement une modification pour refléter les conceptions plus récentes.

3. Priorités pour les travaux de l'Axe 2 en 2026-2027

21. Les travaux sur l'*Avenir des traités d'investissement* ont été lancés en mars 2021 afin d'offrir aux gouvernements un espace inclusif pour discuter et élaborer leurs politiques conventionnelles. Afin de garantir que les travaux soient ciblés, coordonnés et conformes aux priorités des gouvernements, les délégués établissent le programme de travail sur une base biannuelle.

22. Le programme de travail prévu pour 2024-2025 étant mené à bien dans les délais prévus, les délégués ont discuté des options de travail de l'Axe 2 pour 2026-2027, sur la base d'une première proposition du Secrétariat [DAF/INV/TR2/WD(2025)8]. Le plan de travail proposé s'appuie sur les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'Axe 2 et sur les manifestations d'intérêt des participants à l'Axe 2 – telles qu'exprimées récemment lors de la 10^{ème} Conférence annuelle de l'OCDE sur les traités d'investissement, organisée conjointement avec la CNUDCI et la CNUCED le 31 mars 2025, et de la réunion de l'Axe 2 qui a suivi le 1^{er} avril 2025.

23. Lors de la réunion, les participants à l'Axe 2 ont exprimé leur soutien à l'approfondissement et l'élargissement du champ d'étude des clauses substantielles des traités et ont globalement identifié ce domaine de travail comme étant prioritaire. Les juridictions ont exprimé des préférences diverses quant à l'opportunité d'élaborer des moyens procéduraux pour mettre en œuvre une réforme plurilatérale des traités. Le Secrétariat préparera une version révisée du plan de travail pour 2026-2027 intégrant les commentaires et qui sera proposée pour adoption lors de la prochaine réunion de l'Axe 2, prévue provisoirement au troisième trimestre 2025.